



PLAN LOCAL D'URBANISME

6ème Modification

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MENTION DES TEXTES JURIDIQUES

Contact :

Mairie de Narbonne
Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'urbanisme
10, quai Dillon-BP823
11108 NARBONNE CEDEX
Tel : 04 68 90 30 73

Pièce n° :

F

I Les textes qui régissent l'enquête publique :

L'article 153-41 du code de l'urbanisme indique que le projet de modification est soumis à enquête publique par le maire de la commune.

Les textes juridiques de référence relatifs à l'enquête publique sont dans le code de l'environnement :

- **aux articles L123-1 à L123-19** du chapitre III sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement du titre II (Information et participation des citoyens) et du livre Ier (Dispositions communes) de la partie législative
- **aux articles R123-1 à R123-46** du chapitre III sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement du titre II (Information et participation des citoyens) et du livre Ier (Dispositions communes) de la partie réglementaire.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'article R153-8 du code de l'urbanisme précise aussi que le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Selon l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier comprend :

1 Les pièces constitutives du projet de 6ème modification du PLU et l'arrêté municipal prescrivant la procédure de 6ème modification du PLU (en application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme).

2 L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme le 8 avril 2019.

3 Une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour

lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

Cette note a été produite car le projet de modification ne fait pas l'objet d'une étude d'impact ni d'une évaluation environnementale au titre de l'article R104-8 du code de l'urbanisme.

En effet, cette procédure de modification du PLU est dispensée de l'évaluation environnementale car elle n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement selon la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 avril 2019.

La demande d'examen au cas par cas déposée le 13 mars 2019 contenant les informations environnementales du projet est annexée à la présente note de présentation.

4 Les avis émis sur le projet par l'Etat et les personnes publiques associées.

Le projet de modification a été notifié au préfet et personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du code de l'urbanisme comme prévu par l'article 153-40 du même code. Les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure doivent être annexés au dossier d'enquête publique selon l'article L153-8 du code de l'urbanisme.

Cette mesure est reprise dans l'article R123-8 du code de l'environnement puisque celui-ci mentionne dans la liste des pièces devant constituer le dossier d'enquête publique : « lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet ».

5 La mention expliquant la raison pour laquelle le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

La procédure de modification ne fait pas partie des procédures sujettes à l'obligation de concertation préalable selon l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

6 La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (il s'agit du présent document);

7 Il a été rajouté au dossier d'enquête publique : **la décision du tribunal administratif de Montpellier désignant le Commissaire enquêteur** selon l'article R123-5 du code de l'environnement, **l'arrêté municipal ouvrant et organisant l'enquête publique** (selon l'article L153-41 du code de l'urbanisme) et **les journaux contenant les parutions officielles** (publicités obligatoires selon les dispositions des articles R123-11 et R123-32 du code de l'environnement).

II- L'enquête publique dans la procédure administrative du PLU

Le projet de 6^{ème} modification tend à réduire les possibilités de construire dans un souci de préservation de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie et nécessite une enquête publique au titre de l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

L'article L153-41 est rédigé ainsi :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

Rappelons que la procédure de modification du PLU est régie par l'article L153-36 du code de l'urbanisme qui indique que :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Cette modification est donc possible car elle ne rentre pas dans les critères édictés dans l'article L153-31 pour avoir recours à une procédure de révision :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

III La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du PLU

Rappelons que la procédure de modification est engagée selon l'article L153-37 à l'initiative de Maire de la ville de Narbonne par **un arrêté municipal en date du 17 janvier 2019.**

L'enquête publique est la dernière phase de la procédure de modification du PLU avant son **approbation du Conseil municipal.**

En effet, c'est le Conseil municipal de la ville de Narbonne qui prend la décision d'approuver ou pas le projet de modification selon l'article L153-43 du code de l'urbanisme.

En effet, l'article L153-43 du code de l'urbanisme mentionne que :

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Cette mesure doit être rappelée dans le contenu de l'arrêté qui ouvre et organise l'enquête publique selon l'article L123-9 du code de l'environnement qui indique que l'autorité compétente précise par arrêté : *« la ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »*

En application des articles L153-44, L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération devient exécutoire à compter de :

- son affichage en mairie pour une durée d'un mois et la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- la transmission de la délibération avec l'entier dossier de modification et l'attestation des mesures de publicité au Préfet de l'Aude.

Article L153-44 du code de l'urbanisme :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles [L. 153-23](#) à [L. 153-26](#).

Article L153-23 du code de l'urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Article R153-21 du code de l'urbanisme :

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'[article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales](#), lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'[article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales](#), s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.